

# ERRATUM

## AVIS PUBLIC

Est, par la présente, donnée par la soussignée, de ce qui suit :

1. Lors de la publication de l'avis public du 4 mars 2025, une erreur s'est glissée dans le point 5. Nous aurions dû lire :

Le projet de résolution est d'autoriser sur le lot 4 096 254, la réalisation d'un projet d'hébergement touristique de neuf (9) chalets locatifs et les aménagements complémentaires nécessaire à l'opération du site, en dérogation au Règlement de zonage 2022-103. La résolution vise à permettre :

L'usage Chalet locatif du groupe « hébergement récréatif » sur le lot 4 096 254, alors que l'usage n'est pas autorisé dans la zone 224;

**DONNÉ À SAINT-MATHIEU-DU-PARC, CE 12<sup>e</sup> JOUR DE MARS 2025.**



Directrice générale et greffière-trésorière